



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 16 septembre 2024

Référence : DREAL/2024D/7741

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société des Bétons Contrôlés Tarbais

Rue d'Ayous
64121 Serres-Castet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 8 mars 2024 de l'établissement exploité par la Société Bétons Contrôlés Tarbais et implanté rue d'Ayous sur la commune de Serres-Castet (64121). L'inspection a été annoncée le 26 février 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Bétons Contrôlés Tarbais
Rue d'Ayous – 64121 Serres-Castet
Code AIOT : 0005208562
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- plan des réseaux de collecte des effluents,
- surveillance des rejets aqueux,
- surveillance des retombées de poussière,
- surveillance des émissions sonores.

Présentation de la société

Le domaine d'activité de la Société des Bétons Contrôlés Tarbais est la fabrication de béton prêt à l'emploi. Son activité a démarré en 1986. Son siège social est basé à Tarbes (65000).

Elle possède 3 sites de production, 2 sont situés dans les Hautes-Pyrénées (Odos et Maubourguet) et 1 dans les Pyrénées-Atlantiques à Serres-Castet (64121).

Situation administrative

La Société de Bétons Contrôlés Tarbais bénéficie du récépissé de déclaration initiale n° 07/IC/348 du 21 décembre 2007 relatif à l'exploitation d'une centrale à béton sur la commune de Serres-Castet.

La Société de Bétons Contrôlés Tarbais bénéficie de la preuve de dépôt n° 2017/0202 suite à sa déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 11 juillet 2017.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2518.b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m ³ .	2,5 m³ <i>(Justificatif à transmettre)</i>	Déclaration
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel distribué à préciser	?
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .	300 m²	Non classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages que les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 50 t au total.	33,2 t <i>(40 000 litres)</i>	Non classé

Les dispositions applicables à cet établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (Rubrique n° 2518)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif <i>Volume annuel de carburant distribué à renseigner</i> <i>Validation du tableau de classement des activités</i>	1 mois
2	Dossier Installations Classées Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 1.4	Demande de justificatif <i>Mise à jour du plan du réseau de collecte</i>	2 mois
3	Eau Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 5.5	Demande de justificatif <i>Validation du fonctionnement du réseau de collecte</i> <i>Positionnement du point de rejet au milieu naturel</i>	2 mois
4	Rejets aqueux Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 5.7	Demande d'action corrective <i>Réalisation des prélèvements au niveau d'un point de rejet dûment aménagé à cet effet</i>	À compter de la prochaine campagne d'analyses
5	Rejets aqueux Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 5.11	Demande d'action corrective <i>Réalisation des prélèvements au niveau d'un point de rejet dûment aménagé à cet effet</i>	À compter de la prochaine campagne d'analyses

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié Annexe – Article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 8 mars 2024, il est demandé à l'exploitant :

- de compléter et de valider le tableau de classement des activités,
- de transmettre à l'inspection des installations classées le plan des réseaux mis à jour,
- de faire procéder aux prélèvements des eaux destinées à être analysées lors d'un épisode pluvieux à un point de rejet dûment aménagé à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2518)	
Prescription contrôlée :	
<u>Rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées</u>	
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	
La capacité de malaxage étant :	Régime
a) supérieure à 3 m ³	Enregistrement
b) inférieure ou égale à 3 m ³	Déclaration
Constats :	
Lors de l'inspection, aucune plaque attestant de la capacité du malaxeur n'était apposée sur ce dernier.	
Le document transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection, par courriel en date du 2 mai 2024, ne permet pas de connaître la capacité du malaxeur.	
Il n'est pas possible de savoir précisément de quel régime dépendent les installations (le seuil du régime de la déclaration étant fixé à une capacité de 3 m ³ maximum).	
Demande formulée à la suite du constat :	
1) Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant demande au constructeur du malaxeur de lui fournir une plaque précisant la capacité du malaxeur utilisé. L'exploitant fait installer la plaque sur le malaxeur. Il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la capacité du malaxeur.	
2) L'exploitant précise à l'inspection des installations classées le volume annuel de carburant distribué sur ses installations (capacité correspondant à la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées).	
3) L'exploitant valide, sous un mois, le tableau de classement des activités exercées sur son site de Serres-Castet (tableau figurant à la page 2 du présent rapport).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Dossier Installations Classées – Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Article 1.4
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]
- les plans tenus à jour ; [...]

<p>Constats :</p> <p>Un plan des réseaux de collecte a été transmis à l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection (plan daté du 10 décembre 2007 à l'échelle 1/500^e).</p> <p>Le plan ne fait pas apparaître le point de rejet au milieu naturel, en cas d'épisode pluvieux marqué, lorsque la surverse du bassin de décantation est activée.</p>
<p>Demande formulée à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède, sous deux mois, à une mise à jour du plan des réseaux de collecte de son site de Serres-Castet, faisant notamment apparaître le point de rejet au milieu naturel lors des épisodes pluvieux, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Eau – Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Article 5.5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Seules les eaux usées en provenance des locaux administratifs sont rejetées vers le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les installations fonctionnent en circuit fermé en temps normal, les eaux de process et les eaux de ruissellement sont récupérées et réutilisées dans le process lié à l'activité.</p> <p>En cas d'intempéries, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de décantation (qui fonctionne en circuit fermé), le niveau d'eau dans le bassin peut être amené à déborder par la surverse, les eaux sont alors rejetées au milieu naturel.</p> <p>Le point de rejet des eaux au milieu naturel n'est pas clairement identifié.</p>
<p>Demande formulée à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirme, dans un délai n'excédant pas deux mois, le fonctionnement du réseau de collecte lors d'un évènement pluvieux. Il précise notamment le positionnement du point de rejet au milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Rejets aqueux – Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Article 5.7</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH : 5,5 – 9,5. • Température : < 30 °C.

- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.
- Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- Chrome total : < 0,1 mg/l.
 - Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.
 - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés le 22 mars 2022 et le 21 février 2023.

Les rapports d'analyses (SBCTSERRESCASTET/2022 et SBCTSERRESCASTET/2023) concluent que « L'analyse des rejets aqueux indique que les exigences réglementaires applicables à l'établissement sont conformes en tous points » (p 5/8).

Les prélèvements n'ont pas été réalisés à un point de rejet vers le milieu naturel, lors d'un épisode pluvieux (en présence d'un écoulement) mais dans le « bassin d'eau claire ».

Demande formulée à la suite du constat :

Demande de modification du point de prélèvement (voir point de contrôle n° 5 ci-après)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès la prochaine campagne d'analyses

N° 5 : Rejets aqueux – Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Article 5.11

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant la gestion de l'eau, il a été précisé en séance que :

- la centrale à béton fonctionne en circuit fermé, les eaux de process sont récupérées et circulent dans un bassin de décantation,
- les eaux de ruissellement collectées sur la plate-forme sont réinjectées dans le circuit ci-dessus,
- en cas d'épisode pluvieux important, le bassin de décantation est équipé d'une surverse. Lorsque les eaux collectées atteignent la surverse, elles transitent par un séparateur d'hydrocarbure et sont ensuite rejetées au milieu naturel.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés le 22 mars 2022 et le 21 février 2023.

En fonctionnement normal (absence de pluie) il n'y a pas de rejets aqueux vers le milieu naturel ou vers un réseau d'assainissement collectif, le laboratoire chargé des prélèvements précise que ceux-ci ont été réalisés « dans le bassin d'eau claire ».

Demande formulée à la suite du constat :

L'analyse des eaux de process ne fait pas l'objet d'une prescription réglementaire.

Ce sont les rejets vers le milieu naturel ou vers un réseau d'assainissement collectif qui doivent faire l'objet de contrôles annuels.

À compter des prochaines analyses des rejets aqueux, les prélèvements devront être réalisés :

- lors d'un épisode pluvieux,
- en aval du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel, lorsque la surverse joue pleinement son rôle,
- conformément au chapitre 2.1 du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022 : soit sur une durée de 24 heures pour un rejet continu, soit par prises de plusieurs échantillons (a minima 5 échantillons) pour un rejet ponctuel ou discontinu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès la prochaine campagne d'analyses

N° 6 : Poussières – Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Article 6.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Des mesures de retombées de poussières ont été réalisées par le cabinet COUDRON en 2021 (entre le 29 septembre 2021 et le 13 octobre 2021) et en 2023 (entre le 26 octobre 2023 et le 9 novembre 2023) sur les installations de SBCT à Serres-Castet (rapports SBCT SERRES CASTET / 2021 et SBCT SERRES CASTET / 2023).

Concernant les retombées totales, aucune réglementation française ou européenne n'est actuellement en vigueur.

Toutefois, la norme AFNOR NF X43-007 indique le seuil retenu entre « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée » ; cette valeur est de 30 g/m²/mois, soit 1 g/m²/jour.

Lors de la campagne de mesurage de 2021, la moyenne des résultats varie entre 4 et 5 g/m²/mois.

Lors de la campagne de mesurage de 2023, la moyenne des résultats varie entre 2 et 3 g/m²/mois.

L'ensemble des résultats conduit à considérer que les retombées de poussières entraînent une pollution faible sur les périodes considérées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit – Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 modifié, Annexe – Articles 8.1 et 8.4

Prescription contrôlée :

Article 8.1

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 8.4

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
 - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
 - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
 - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des mesures de bruit ont été réalisées par le cabinet COUDRON le 30 septembre 2021 et le 19 septembre 2023 sur les installations de SBCT à Serres-Castet (rapports SBCT SERRES CASTET / 2021 et SBCT SERRES CASTET / 2023).

Les mesures ont été réalisées en limite de propriété en période diurne, les points de contrôle sont au nombre de 4. Aucune mesure en zone à émergence réglementée n'a été réalisée.

Les deux rapports susvisés concluent que « *les mesures des niveaux sonores en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement sont respectées en tous points en période diurne* ».

Des mesures de bruit ont été réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes le 6 mars 2024 sur les installations de SBCT à Serres-Castet (rapport LPL/MAE/BNGY/24-119).

Les mesures ont été réalisées en limite de propriété en période diurne, les points de contrôle sont au nombre de 4.

Des mesures en zone à émergence réglementée (ZER) ont été réalisées au niveau de l'habitation la plus proche, située à 350 mètres à l'Ouest des installations de SBC, une pendant le fonctionnement de l'installation et une autre lorsqu'elle est à l'arrêt.

Le rapport susvisé conclut que les mesures des niveaux sonores en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement sont respectées en tous points en période diurne.

Le rapport conclut que :

- les niveaux réglementaires en limite de propriété en période diurne sont respectés,
- les niveaux réglementaires en ZER en période diurne sont respectés,
- aucune tonalité marquée n'a été observée sur l'ensemble des points en limite de propriété et en ZER conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite